

VILLE DE LA CELLE SAINT-CLOUD
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N°DEC 25-04
MODIFIANT LA REGIE N°44
REGIE DE RECETTES DU CENTRE SOCIAL ANDRE JOLY

Je, Soussigné, Olivier DELAPORTE, Président du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de La Celle Saint-Cloud,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. n° 20-13 du 26 juin 2020 autorisant le Président du C.C.A.S. à créer ou modifier des régies communales en application des articles R123-21 et R123-22 du Code de l'Action sociale et des familles,

Vu la décision N°96-01 du 1^{ER} octobre 1996 créant une régie de recettes pour le fonctionnement du Centre Social André Joly,

Considérant la nécessité d'actualiser les conditions de fonctionnement de cette régie dans la présente décision afin d'en faciliter le bon fonctionnement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/04/25.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La régie n°44 se nomme « régie de recettes du centre social ».

Elle est instituée dans les locaux du Centre social, 1A, place du Jumelage -78170 LA CELLE SAINT-CLOUD ;

ARTICLE 2

La régie encaisse les produits suivants :

1. Adhésion
2. Paiement des activités enfance-jeunesse : séjour jeunesse, sorties jeunesse etc
3. Paiement des activités famille : accompagnement à la scolarité, ateliers parents enfants, séjour et sorties famille, etc
4. Paiement des activités adultes : ateliers d'art encadrés, ateliers d'art auto-gérés ou gérés par un bénévole, utilisation du four de l'atelier, Groupe de femmes, ateliers de prévention etc
5. Paiement des actions intergénérationnelles : sorties, événements
6. Photocopies des associations qui ont une convention de mise à disposition des locaux

ARTICLE 3

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. numéraires
2. chèques bancaires
3. chèques vacances
4. chèques loisirs
5. prélèvements
6. virements bancaires

ARTICLE 4

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des Yvelines.

ARTICLE 5

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €, porté à 600 € pour la période de juin à octobre.

ARTICLE 7

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que ce dernier atteint le maximum fixé à l'article 6, au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant ;

ARTICLE 8

Le régisseur verse auprès du service finances de la ville la totalité des pièces justificatives des recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant ;

ARTICLE 9

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 11

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 12

Le Président du C.C.A.S et le comptable public assignataire de La Celle Saint-Cloud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Il pourra être contesté auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication et une copie en sera adressée au comptable public

Fait à la Celle Saint-Cloud, le 16/04/25



Le Président du C.C.A.S

Olivier DELAPORTE
Vice-Président de Versailles Grand Parc
Maire

Accusé de réception en Préfecture
078-267800480-20250416-25-04-AR.
Date de transmission : 30/04/2025
Date de réception en Préfecture : 30/04/2025
Date de publication : 30/04/2025